

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 23 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 13 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 22 ventose.

Amst.	60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$	Souverain	34
Hambourg 192 190		Esprit	$\frac{2}{6}$ 470
Madrid	11 3 9	Eau-de-vie 22 380	
Calix	11 2 6	Huile d'olive	28
Gènes	92 $\frac{1}{2}$ 91	Café	38
Livourne. 101 $\frac{1}{2}$		Sucre d'Hamb.	46
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3		Sucre d'Orl.	42 6
Or fin	112 15	Savon de Mars.	21 6
Lingot d'arg. 50 12 6		Chandelle	13
Pastre	5 6 6	Lyon au pair à 15	
Quadruple	19 10	Inscription . 8 L. 12 s. 6	
Ducat d'Hol.	11 7 6	Mandat	21 18

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. PARLEMENT D'ANGLETERRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 février (10 ventose.)

Le lord-chancelier donne lecture du message suivant :

GEORGE, ROI,

Sa majesté juge convenable de communiquer, sans délai, à la chambre des lords, la mesure adoptée pour prévenir les effets que pourroient occasionner les demandes extraordinaires d'argent qui ont eu lieu dernièrement de la part des provinces sur la capitale.

La nature particulière et l'urgence du cas ont paru demander, au premier moment, la mesure contenue dans l'ordre du conseil, que sa majesté fait mettre sous les yeux de la chambre. En recommandant cet important objet à l'immédiate et sérieuse attention de la chambre des lords, sa majesté se repose avec la plus grande confiance, sur l'expérience, la sagesse et la fermeté de son parlement, afin de prendre les mesures les mieux calculées dans cette crise passagère et mettre en activité, de la manière la plus efficace, les immenses ressources de ses royaumes, pour soutenir leur crédit public et commercial, et défendre leurs plus chers intérêts.

Signé GEORGE, ROI.

Lord Grenville lit ensuite l'ordre du conseil privé aux directeurs de la banque, de suspendre les paiemens en numéraire.

Il demande ensuite que le message soit pris demain en considération.

Le duc de Norfolk a témoigné sa surprise de la mesure prise par le conseil privé, sans doute, dit-il, sur les sollicitations du chancelier de l'échiquier; car quel autre que M. Pitt pouvoit en être l'auteur? Ce ministre avoit donné pour cause de la rareté du numéraire, les alarmes répandues dans l'intérieur, par suite de l'invasion méditée des français; mais il étoit évident que cette pénurie résulloit sur-tout de la sortie des espèces pour payer des subsides à l'empereur et autres puissances continentales. Le duc de Norfolk termine en faisant la motion qu'il soit présenté une adresse à sa majesté, à l'effet d'empêcher toute exportation pour l'empereur et autres puissances étrangères, d'argent monnoyé ou en lingot, jusqu'à ce que le parlement eût émis son opinion à ce sujet, après avoir pris connoissance des motifs publics qui ont servi de motifs à l'ordre extraordinaire et illégal émané du conseil privé.

Lord Grenville s'oppose à cette motion; il dit que la chambre s'étant ajournée à demain pour prendre le message en considération, la discussion de la mesure proposée seroit prématurée.

Lord Moira convient qu'il ne paroît pas probable que les ministres aient dessein et pouvoir d'envoyer beaucoup d'espèces dans l'intervalle du moment actuel à celui où le message deviendroît l'objet de la discussion; cependant il désireroit, pour la satisfaction publique, que les ministres voulussent donner l'assurance verbale de ne faire aucun envoi au dehors; autrement, il se croit obligé d'appuyer la motion.

Après quelques débats, la motion du duc de Norfolk est rejetée à la majorité de 29 voix contre 5.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du même jour.

M. Pitt donne lecture du même message qui a été présenté à la chambre des lords. Il propose également de s'en occuper le lendemain; mais il juge à propos de donner une notice de la motion qu'il se propose de faire à cet égard.

Il dit qu'outre la discussion d'une adresse à sa majesté, il conviendrait de former un comité chargé d'examiner l'état général de la banque d'Angleterre. Il paroît persuadé qu'un coup-d'œil suffira pour se convaincre que sa

a toujours été marquée au coin de l'humanité et de la justice. Nous nous contenterons de rappeler qu'il n'a voté dans aucune des trois questions du fameux procès qui fera à jamais la honte et l'opprobre de la nation française.

Les papiers anglais qui nous sont parvenus hier, jusqu'au 6 inclusivement, ne donnent aucun nouveau détail sur le combat naval entre les espagnols et les anglais. On y voit seulement une lettre du capitaine Marsh, jointe aux dernières dépêches du général Jerwis, en date du 16 février, de laquelle il résulte que le capitaine qui commande le sloop anglais le Fisher, s'est emparé de deux armemens espagnols qui eux-mêmes avoient déjà pris plusieurs vaisseaux marchands anglais sur les côtes du Portugal.

On y lit aussi le rapport textuel du comité secret nommé par la chambre des communes pour prendre connaissance de la situation de la banque. Ce rapport n'a rien d'intéressant que les résultats que nous avons donnés dans notre feuille d'avant-hier, et qui établissent un excédent de 3 millions dans l'actif de la banque.

Avant-hier, cinq prisonniers de Haverfordwest, accompagnés par le lord Cawdor, arrivèrent à l'amirauté dans trois chaises de poste, et subirent un examen qui dura trois heures. Suivant leur rapport, ils étoient chargés de mettre le feu à la ville de Bristol, et aussitôt après ils se seroient rembarqués, et devoient parcourir la côte de Chester, et porter ainsi la destruction dans cette place, à l'effet d'attirer les mesures et la marche des troupes de ce côté, tandis qu'une grande attaque seroit dirigée sur la côte d'Essex par une flotte considérable.

Deux de ces prisonniers sont français, un américain et deux irlandais.

Un de ces derniers qui s'appelle Tate, est âgé d'environ 70 ans et a les cheveux gris. Lui et son compatriote ont été confiés à la garde de MM. Schaw et Brookes, messagers du roi. Les trois autres ont été envoyés séparément dans les prisons de Tothillfields, Clerkenwell Bridewell, et dans la maison de pénitence de Coldbath. Ils sont mesquinement habillés. Un seul d'entre eux a un uniforme bleu.

La pénurie actuelle du numéraire ne paroît pas moins surprenante que fâcheuse, lorsqu'on considère le tableau du monnoyage, tant en or qu'en argent, effectué depuis la restauration.

	liv. sterl.
Sous Charles II,	7,524,105
Jacques II,	2,691,626
Guillaume III,	10,511,963
Anné,	2,691,626
George I,	8,725,921
George II,	11,966,576
Le roi actuel George III,	51,073,576

TOTAL, 95,185,179

De laquelle comme faisant déduction de celles dont la matière est revenue plusieurs fois à la monnoie pour être frappée; et supposant, ce qui est réellement très-probable, que cela, joint à ce qui a été exporté au ouvrage, forme la moitié de la somme ci-dessus,

(2) il devroit rester encore plus de quarante millions en circulation. En effet, en 1794, on estimoit 39,500,000 livres l'or monnoyé, et depuis cette époque la monnoie a versé encore quelques millions. Une partie des nouveaux billets d'une et deux livres avoit été émise par la banque avant-hier, et ils ont dû l'être en totalité aujourd'hui.

Les dollars espagnols estampés par la monnoie, sont maintenant en circulation.

Adresse de M. de Vauvilliers au rapporteur du comité de guerre, et au directeur du jury, à Versailles.

La voix publique et le vœu bien connu de son département appelloient M. de Vauvilliers à la prochaine législature. Pour l'en écarter, on a saisi le prétexte d'une accusation bannale de conspiration. Ce moyen ne réussit pas; car si un accusé ne peut être électeur, rien n'empêche qu'il ne soit élu; et du jour de son absolution légale il entre de plein droit dans les fonctions auxquelles il est promu.

Ce véritable citoyen avoit conquis l'estime et les suffrages de tous les partis, en exceptant celui qui est l'ennemi né de tous les talens et de toutes les vertus; en conséquence, dans l'hypothèse de quelque mutation de l'ordre actuel, on avoit dû songer à un homme d'un mérite aussi généralement reconnu; son nom a été inséré à son insu, comme celui de tant d'autres, sur une de ces listes hypothétiques; il y auroit eu de l'absurdité à en inférer, contre lui seul, qu'il étoit entré pour quelque chose dans ces rêveries politiques, qui n'ont jamais mérité d'être décorées du nom de conjuration; mais n'a-t-on pas osé l'accuser formellement de complicité? il a été vaguement accusé d'une conspiration; et traîné au tribunal de son département à Versailles; ne doute que ce tribunal n'eût déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre lui; c'eût été l'affaire de deux jours; qu'a-t-on fait pour le retenir dans les liens de la captivité? on a imaginé de l'appeller à Paris comme témoin nécessaire dans l'affaire des matelas; depuis près d'un mois il est ici; l'instruction du rêve de la Villeurenois n'est pas encore commencée; l'innocence pâtit, certaines gens sont satisfaits; l'ordonnance qui a ordonné cette translation est fondée sur ce que M. de Vauvilliers reconnoît avoir eu quelques relations avec M. de la Villeurenois; il reconnoît, dit-on; et il a formellement déclaré n'avoir avec lui ni correspondance, ni même ce qu'on appelle liaisons de société!

S'il doit être témoin dans l'affaire des autres prévenus, peut témoigner sans être en prison. On peut le juger à Versailles, et ce sera bientôt fait, puisqu'il n'y a contre lui ni pièces, ni déposition, ni aveu; alors rien n'empêchera qu'il vienne déposer. Il interpelle le conseil de guerre de le renvoyer à ses juges, et le directeur du jury de Versailles de le réclamer. S'il existe encore quelque respect pour la justice, M. de Vauvilliers sera restitué au tribunal de son département.

Il ne se berne pas, dans ses adresses, à sa défense personnelle; par une louable générosité, il embrasse celle des autres prévenus, qu'on auroit voulu, et qu'on n'a pas osé dire ses complices. Il a jeté de nouveaux traits de lumière sur l'incompétence du tribunal.

« Remarquez bien, dit-il au rapporteur du conseil

et rappe
s'il l'avo
de toute
avantag
jamais
D'où il
d'embauch
litaire, et
minel ceux
co-accusés
quoique co
l'avantage
publique
encore, s'
que d'amer
naturel.

Une letti
porie que S
tral de tout
frein. Les
du gouvern
ont préféré
noirs de to
évacuée. L
des flamm
faire croire
mingue! J

C O
C O M S

Duprat,
apporter la
électeurs s
cordera-t-
Sur la p
plusieurs
teurs, se
mettoit pas
jour dans l
propose de
Mais qu
Ici la com
entes, de
économie.
à payer;
l'assemblée
lieu pou
projet suiv
Art. Ier
50 sols par
torale, et
II. Les
Assemblée
indemnité
III. Les
de départ
semblée él
l'administ

et rappelez de ma part au ministre de la justice, s'il l'a voit oublié, ce principe invariable de toute loi, de toute société; c'est qu'on peut bien acquérir un avantage par les droits d'autrui, mais qu'on ne peut jamais perdre ses droits par le fait d'un autre. » D'où il suit que les prétendus conjurés non-prévenus d'embauchage, ne peuvent être jugés par le conseil militaire, et doivent être jugés par le conseil militaire ceux qui en seroient prévenus, attendu que des co-accusés ne peuvent être séparés, comme Drouet, quoique contumace, a valu à Babœuf et compagnie, l'avantage d'être jugé par le premier tribunal de la république, par un tribunal privilégié. La maxime a encore, s'il est possible, plus de force quand il ne s'agit que d'amener des co-prévenus avec soi dans un tribunal naturel.

Une lettre écrite du Cap français, en date du 8 nivose, porte que Santhonax, appuyé par Leborgne, agent central de toute la colonie, commande en despote sans aucun frein. Les scélérats n'ont pas voulu attendre la décision du gouvernement sur la malheureuse affaire du sud; ils ont préféré leur manière accoutumée. Ils ont révolté les noirs de toute cette partie: les blancs l'ont entièrement évacuée. Les riches plantations du sud vont être la proie des flammes; et cependant le directoire voudroit nous faire croire que la tranquillité est rétablie à Saint-Domingue! Jusques à quand abusera-t-il de notre patience?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 ventose.

Duprat, au nom d'une commission spéciale, vient apporter la solution des deux questions suivantes: Les électeurs seront-ils payés? quelle indemnité leur accordera-t-on?

Sur la première question, la commission a pensé que plusieurs citoyens qui pouvoient être nommés électeurs, se trouvoient dans une position qui ne leur permettoit pas de fournir aux frais d'un voyage et d'un séjour dans le lieu des assemblées; en conséquence elle propose de les payer pour cette année.

Mais quelle sera l'indemnité qui leur sera accordée? Ici la commission a été forcée par les circonstances présentes, de calculer le strict nécessaire avec une sévère économie. Le trésor public a beaucoup d'autres dépenses à payer; elle a cru que 30 sols par jour, de présence à l'assemblée électorale, pouvoient suffire, et 15 sols par lieue pour le voyage. Elle propose en conséquence le projet suivant:

Art. 1^{er}. Les électeurs recevront, pour indemnité, 30 sols par chaque jour de présence à l'assemblée électorale, et 15 sols pour chaque lieue de voyage.

II. Les électeurs domiciliés dans le lieu où se tient l'assemblée électorale, n'auront aucun droit à cette indemnité.

III. Les indemnités seront payées par les receveurs de département, sur l'ordonnance du président de l'assemblée électorale, signée par le secrétaire et visée par l'administration centrale,

Hardi: Si la commission a jugé que les électeurs devoient être payés, il me semble qu'elle devoit vous proposer une indemnité qui eût quelque proportion avec les besoins des électeurs auxquels ils sont accordés. 30 sols suffisent à peine pour une couchée dans une auberge d'une grande ville où se tient l'assemblée électorale. Je demande que l'indemnité soit au moins doublée.

Plusieurs voix: Appuyé. Le projet est adopté avec cet amendement.

Le conseil adopte également le projet suivant que lui présente Philippe Delville, au nom d'une commission spéciale.

Art. I. Dans les neuf départemens réunis, et à compter de la publication de la présente loi, jusques et compris le 30 ventose présent mois, les individus compris dans l'article CCCIV de la constitution, seront admis à se faire inscrire sur le registre de l'administration municipale de leur canton pour la valeur de trois journées de travail agricole. Les inscriptions faites jusqu'à présent seront valables.

II. Les individus inscrits en exécution de la présente loi seront admis à délibérer et à voter dans les assemblées primaires, comme si leur inscription avoit été faite en messidor dernier.

III. La présente loi est applicable aux départemens où les rôles de la contribution directe n'ont pas encore été arrêtés.

Sur le rapport de Merlin de Douai, la convention adopta le 3 brumaire une loi intitulée *Code des délits et des peines*; les articles 494 et 514 privent des droits de citoyens, pendant deux ans, tout juré qui ne se seroit pas rendu à son poste après en avoir reçu l'avertissement.

Au nom d'une commission spéciale, Duprat propose de rapporter ces dispositions, parce qu'elles privent des citoyens de leurs droits dans les cas non-prévus par la constitution. — Cette proposition est adoptée.

Dubois-Craçé chargé par la commission nommée hier pour examiner si les militaires qui ne sont point en activité de service, peuvent voter dans les assemblées, propose le projet suivant qui est adopté.

En exécution de l'article 3 de la loi du 16 ventose dernier, tout individu attaché au service des armées, et ne faisant partie d'aucun corps armé, soit en garnison, soit en rade, ayant d'ailleurs les qualités requises, pourra voter dans les assemblées primaires, s'il avoit précédemment son domicile dans le canton, ou s'il l'y avoit transféré depuis un an.

Lamarque propose quelques articles additionnels au projet général déjà présenté par lui sur les suspensions et annulations de ventes de biens nationaux prononcées par le ministre des finances. — Le conseil en ordonne l'impression.

Cambacérés donne lecture du projet qui tend à faire vendre toutes les maisons nationales avec les inscriptions au grand-livre.

Jourdan (des Bouches du Rhône) prononce un discours par lequel il prouve que ce système est dangereux et injuste envers les propriétaires des inscriptions.

On en demande l'impression. Thibaut s'y oppose; il s'appuie sur ce que ce discours contient des faits qu'il prétend faux. Le préopinant a dit, ajoute Thibaut, que la commission, par son projet, vouloit libeller la république.

blique. Le fait n'est point exact, puisque le projet ne met aucun papier en circulation. Le reste du discours n'est qu'une déclamation contre l'agiotage qui ne peut servir à rien; mais si vous imprimiez un discours qui tend à jeter la défaveur sur les opérations du gouvernement, vous détruiriez la confiance publique; je demande l'ordre du jour.

Appuyé, disent plusieurs membres.

Thibaudeau: Il ne sera donc jamais possible de dire des vérités fortes à cette tribune, sans qu'on veuille les étouffer. Notre collègue Jourdan vous a dit qu'attaquer, dénaturer et agiter des titres authentiques, étoit une opération si délicate, si importante, qu'on ne pouvoit l'adopter sans une grande discussion; et il a raison.

Il a développé les funestes effets que le projet pouvoit produire; ils sont effrayans, il faut donc les méditer, il faut les faire connoître; s'ils ne sont que chimériques, ils seront facilement détruits; oui, il ne faut pas le dissimuler, l'agiotage dévore la fortune publique, il peut se saisir du projet qui vous est présenté; vous devez donc l'examiner avec maturité. Eh! qu'a-t-il donc de si pressant, ce projet? il ne donne pas un sol au gouvernement, tandis que plusieurs autres présentés par Treillard venoient plus promptement à son secours. J'en demande l'ajournement. Il ne sera peut-être pas difficile de démontrer dans peu le fil de toutes ces trames.

Lecoite-Puyravaux: Et moi aussi je me suis élevé à cette tribune contre l'infâme trafic des inscriptions, et sous ce rapport, je suis de l'opinion de notre collègue Jourdan; mais je suis loin d'approuver ses déclamations et contre le ministre et contre le gouvernement, et contre la commission des finances. (Murmures.) Oui, je le répète, ce sont des déclamations, parce qu'il n'a donné aucune preuve des faits ou des craintes qu'il a jetées en avant; mais ces déclamations imprimées et communiquées au peuple avec l'art que l'orateur a mis dans son discours, répandroient par-tout l'alarme la plus funeste.

L'orateur a dit, après Montesquieu, qu'il ne falloit point agiter la dette publique. Agiter la dette publique, c'est la faire changer de mains, et ce projet ne fait pas changer de mains la dette publique, mais il la détruit. Il fait donc le bien du trésor public et celui des créanciers; car enfin, vous n'avez rien à leur donner, et certainement ils consentiroient facilement à réaliser leur créance sur des propriétés. Un autre motif qui doit influer beaucoup sur votre décision, c'est que vous devez attacher chaque jour le plus de citoyens que vous pourrez à la république.

Mais un passage de ce discours doit vous déterminer à la question préalable sur son impression. Jourdan a fait entendre que des assignats aux mandats, des mandats aux inscriptions, et des inscriptions au papier-monnaie, il n'y avoit qu'un pas; c'est-à-dire qu'il cherche à insinuer que vous n'êtes point éloignés de remettre en circulation un papier-monnaie; ce qui n'est ni dans le projet, ni dans vos cœurs; vous ne pouvez donc qu'adopter la question préalable sur l'impression.

(4) Aux voix, aux voix, s'écrie-t-on.

Boissy-d'Anglas: Je m'oppose à la question préalable; c'est précisément parce que Lecoite vous a dit qu'il y avoit dans le discours de Jourdan de grandes erreurs, que chaque membre doit l'examiner et le combattre; ce n'est point pour établir la publicité que je demande l'impression. Cette publicité ne dépend pas de vous; mais je la demande, pour que chacun de nous puisse le méditer, y applaudir ou y répondre.

Le conseil, après deux épreuves, passe à l'ordre du jour sur l'impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 ventose.

Le conseil approuve deux résolutions, la première du 12 ventose, qui met des fonds à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale; la seconde du premier, concernant le remplacement des députés élus membres du troisième tiers du corps législatif, au mois de vendémiaire, an 4, qui ne sont plus au nombre des législateurs.

Le conseil reçoit et approuve deux autres résolutions d'hier, l'une qui accorde à la veuve Lavenue les secours fixés par la loi du 9 floréal; l'autre qui porte que les individus inscrits sur la liste des émigrés, ne seront point exclus des assemblées primaires, s'ils ont obtenu un arrêté de radiation provisoire.

On reprend la discussion sur la résolution qui rétablit la contrainte par corps.

Goupil combat la résolution.

Thiébaud la défend. On ajourne à demain.

Séance du 23.

Deux résolutions d'hier sont approuvées, l'une relative à la nomination des fonctionnaires publics dans la Belgique, l'autre qui accorde des indemnités aux électeurs.

On reprend la discussion sur la résolution qui rétablit la contrainte par corps.

Baudin, Rognier et Cornilleau sont entendus. Le second en faveur, les deux autres contre la résolution.

Portalis prend ensuite la parole et la défend avec cette force d'éloquence qui entraîne les esprits. Son discours est un enchaînement de raison peu susceptible de l'analyse. Les idées qu'il contient, embrassent nos rapports de commerce avec tous les peuples, et prouvent la nécessité de se rapprocher du système général qui admet la contrainte par corps. S'adressant ensuite à la sensibilité, les tableaux les plus touchans démontrent la pitié barbare qu'il y auroit à la rejeter. Combien de familles seroient encore les victimes des fripons qui se jouent impunément du crédit qu'on leur accorde! Combien de larmes au contraire cesseroient de couler par une mesure que commandent, depuis si long-temps, les exemples les plus funestes!

Après avoir entendu Portalis, le conseil prononce l'ajournement à demain.

J. H. A. POUJADE-L.